

CXL XI.

fendez cestuy-cy, comme i'ay en vous ma parfaicté
fiance. Et si vous avez voulloir, pour l'utilité de la
ville, de me demander quelque chose, demandez le
moy, & je le vous octroyeray. Les paroles dictées
par le Roy, lesdits Seigneurs Rochelais, eurent
grād faute qu'ils ne démaîderent, qui est sur toutes
choses nécessaire à la ville, qui est la reduction, &
reintegratio, du tout excellēt, & tant illustre Colle-
ge ancien qui estoit de cent Senateurs, Escheuins, & Pairs.
Car c'estoist le chef, qui a gouverné en paix tout ce tēps pas-
sé, tous les mētres du corps: & ce Chef osté, cōme pourroiet
estre entrezenu en vie les membres qui ne dépendent que
de luy? Et neantmoins, estans abusiz, au lieu de sagemens
respondre & requérir ladite chose au Roy, comme la plus
necessaire qu'ils eussent peu demander, pour toute respon-
se, à tant fiseuses paroles, r'arrestèrent d'crier, Vive le
Roy, sans autre parolle: qui causera grāds pleurs en la Ro-
chelle. Car par là, le Roy cogneur la timidité & perdition
d'esprit des pauvres Rochelais.

Puis saillit le Roy de son logis, & vint ouyr la Messe à
S. Barthelemy, & icelle oyee, fut disner en la maison de
M. Mathurin Tarquais, Aduocat, sieur des Fontaines, le
laquelle maison est ioinant ladite Eglise. Puis monta à
cheval accompagné de Messieurs les Ducs d'Orleans, Vā-
dosme, & Saint Paul, des Reuerendissimes Cardinaux
de Lorraine, Ferrare, & plusieurs autres seigneurs &
gentilhommes, & passa par la place du Chasteau, où
encore estoient vingt grosses pieces d'artilleries, qu'ilregar-
da à grande ieye, disant: Tout cela est à eux; & lors de-
rechef lesdits Seigneurs de la Rochelle luy firent la rene-
rence, ausquels le Roy porta bon visage. En ce temps l'on
tenoit le Conseil Privé en la Chancellerie, laquelle y de-

Le Roy seren
tire de la vil-

CXLXII.

meura apres le Roy vn iour entier.

Le 9. iour de Mars 1542. arriva un poste du Roy, lequel apporta lettres expresses de par le Roy nostre Sire, & de par le Roy de Navarre son Lieutenant en Guyenne, ville & gouvernement de la Rochelle, à tous du Royaume de France, d'arrester les corps & biens des Anglois. Et par mesmes lettres estoit commandé de faire defences à tous nauires de non sortir en la mer.

Le 18. iour de Mars oudit an, furent recevues lettres parentes du Roy, pour cotiser les pauures Rochelais en la somme de vingt-huit mil neuf cens liures tournois.

Henry II. Le Roy François estant dececé l'an 1547. les habitans de la Rochelle poursuivent le restablissement de leur Mairie annalle, qui leur fut accordée l'an 1548. comme il a été cy dessus représenté.

Jugemens du Maire par prouisiō exēcutoress. L'an 1550. le 29. Aoust par patentes, le Roy ordonna que les iugemēs donnez par le Maire, ou son Iuge, sur le faict des viures & aliments, & autres choses regardans le faict de la police, garde & defence de la ville, en cas qu'il y en ait appelle, soient executez par prouisiō, nonobstant oppositions ou appellatiōs, & sās preiudice d'icelles.

Corps de ville. L'an 1553. le Roy confirma vn des anciens priviléges, regardant la qualité des Escheuins. Le corps de ville est composé de cent hommes, dont vingt-quatre sont Escheuins : huit desquels sont de Justice, appellez Clercs: autre huit appellez Bourgeois : les autres huit sont Marchands : Les soixante & seize restants, sont appellez Pairs. Tous enséble cōposās ce corps par chacun an, elisent lvn d'entr'eux Maire. Ce corps

Huit hom- mes de Insti- ce peuvent entrer au corps de ville.

CL t II.

corps auoit esté supprimé , & mis en autre forme ,
à la poursuite du sieur de larnac , pourueu de la
Mairie en tiltre : Mais il fut depuis restably .

L'entree aux hommes de Justice audit Hostel
de ville , a esto diuersement debatuë . Par Edict
de l'an 1347. l'entree és corps de ville du Royau-
me fut retranchée aux Aduocats , Procureurs ,
Praticiens , & Officiers : L'an 1548. le corps de
ville de la Rochelle fut restably & remis en l'estat
qu'il estoit auant la suppression , & par consequent
entree donnee au corps de ville , à huit hommes
de Justice . L'an 1550. deux marchands de la ville
obtiennent lettres , pour faire executer l'Edict de
l'an 1547. & rejeter des Aduocats exerçants la
charge : Mais par lettres contraires de l'an 1551. le
Roy declare n'auoir entendu comprendre en son
Edict de l'an 1547. la ville de la Rochelle , attendu
que la conduite demeurant à des marchands , les
affaires pourroient tomber en mesconte . Sur la
diuersité de ces lettres , s'estant meu procés au
Conseil du Roy : Par arrest du vingt-cinquième
Juillet 1550. il est dit , que les deux Aduocats nom-
mez esdites charges d'Escheuins , iouïiroët de leurs
estats de Pairs , & Eschenins , tout ainsi qu'ils
auoient accoustumé auant la suppression du corps
selon le restablissement du 11. Juillet 1548. & let-
tres de déclaration de l'an 1551. avec cassation des
lettres contraires : Et neantmoins ordonné , que
doresnauant , du nombre de cent Pairs & Esche-
uins de la maison de ville , il n'y en pourra auoit
plus que jusques au nombre de seize desdits Ad-
uocats , Procureurs , & Officiers qui pourront
estre élus quand vacation arriuera . A l'çauoir huit

CLIII.

d'icceux Pairs, & Escheuins, les autres huit demeurants Pairs: Ce qui leur est permis, attendu l'administration de la Justice & police, que lesdits Maire, Pairs, & Escheuins ont en ladite ville.

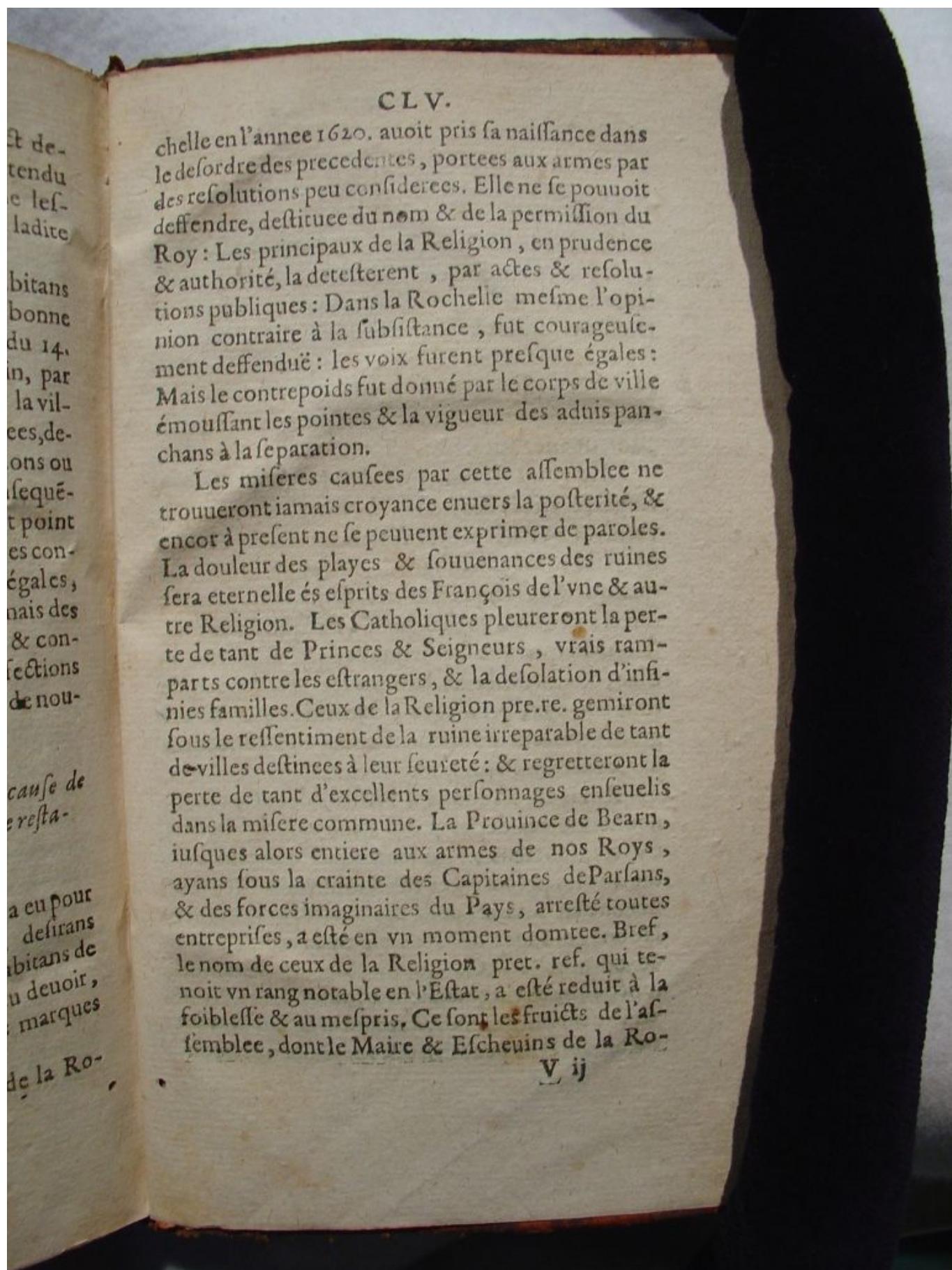
*Pairs seront
natifs de la
Rochelle.*

Les Roys suivants ont honoré les Habitans de la Rochelle de diuers témoignages de bonne volonté: mesmes en ce que par patentes du 14^e May 1559. nul ne peut estre Pair ny Escheuin, par resignation, s'il n'est natif & demeurant en la ville: Mais toutes les patentes par eux accordées, depuis le Roy Louys XI. ne sont plus concessions ou gratifications, ains des interpretations, conséquées, & suites des precedents, qui n'auoient point été, comme presuppose le Manifeste, des conventions concertées, sous des puissances égales, ou le prix de submision, non contrainte, mais des bien-faits de grands Princes, affermissans, & conservans par des marques d'honneur, les affections qui leur estoient deuées par la naissance, & de nouveau acquises par les armes.

*Renovation des priviléges de la Rochelle, à cause de
l'assemblée tenuée en l'année 1620. avec le restablissemement d'icceux.*

Comme la concession des priuileges a eu pour cause la bien-veillance des Roys, désirans s'acquerir & conseruer l'affection des habitans de la Rochelle: Aussi par l'élongnement du devoir, s'en estans rendus indignes, ces hautes marques d'honneur leur ont été ôstées.

L'assemblée conuoquée en la ville de la Ro-



CLVI.

chelle sont les responsables. Car combien qu'en l'assemblée se rencontraissent plusieurs personnes, cherchans dans le trouble restablissement à leurs fortunes : ce neantmoins il est vray, que sans assurance de retraite , ils fussent demeurez dans le devoir , au moins dans le silence. Il faut d'ail. leurs recognoistre , que souvent les mutins se trouuans foibles à combattre les desseins d'obéissance & separation sollicitoient l'intervention du Maire & Officiers du corps de ville, par le moyen desquels les propositions saintes & profitables estoient aneanties.

Le vingt-&-vniesme de May , mil six cens vingt-&-vn , le Roy estant à Niort , par patentes verifiees au Parlement , declara criminels de leze Majesté tous les habitans & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient , demeurans , retirez ou refugiez dans la Rochelle , & qui recognoistront en quelque façon que ce soit ladite Assemblée , & autres: la declare priuee & décheuë de tous octroys , priuileges , franchises , & autres graces qui leur pourroient auoir esté concedees par ses predeceſſeurs.

Aduis en est donné à l'Assemblée : Le vingt-neufiesme les deputez des Maire & Escheuins s'y transportent , font vne ouverture plus hattie que les precedentes ; d'establis vne iustice souveraine en la ville , pour pronoicer sur les appellations des Iuges ordinaires , en matieres civiles & criminelles. Ce qui fut executé le vingt-huitiesme & vingtneufiesme Juillet. Le 21. Aoust vn Procureur general ,vn Aduocat & Grefſier sót nommez. Il ne peut rien eſtre adjouſté à cette en-

CLVI.

treprise. Le 9. Iuillet, sur la representation d'vne
lettre de Monsieur de Lesdiguières, fut faite ou-
verture de reparation & de submission entiere au
Roy , laquelle fut detournée par l'interuention
du Corps de ville.

Ces actions auoient tiré avec soy vne priuation
de priuileges : mais depuis , le Roy ayant enseueley
la memoire des actions passées, il a receu les habi-
tans de la Rochelle en ses bonnes graces , les a
embrassé , & restably aux priuileges & prerogati-
ues desquels ils estoient decheus : dont il est vray
de dire , qu'ils les doiuent , non à des conuentions
particulieres , mais à la bienveillance des Rois.

SIRE,

Le desir d'obeir & satisfaire au commandement
de vostre Majesté , a porté ma plume à la tissure
d'un discours de suiet non vulgaire ; cogneu par la
seule escorce & surface , & à present esclaircy. La
cognoscience de l'origine de la Rochelle naturel-
lement Françoise, efface diuerses couleurs, basties
sur la seule ignorance & tenebres de l'antiquité ;
estant assise dans vostre Royaume , possedée au-
tresfois par les Rois d'Angleterre pendant 69.
ans seulement , conquise sur eux premierement
par armes il y a plus de quatre cens ans ; puis de-
rechef vnie à l'Estat par confiscation , deux cens
cinquante ans sont & daulantage. La Nature , le
droit des gens , & le cours des années , titres tres-
fermes , authorisent le droit du Royaume , amor-
tissent toutes pretentions contraires.

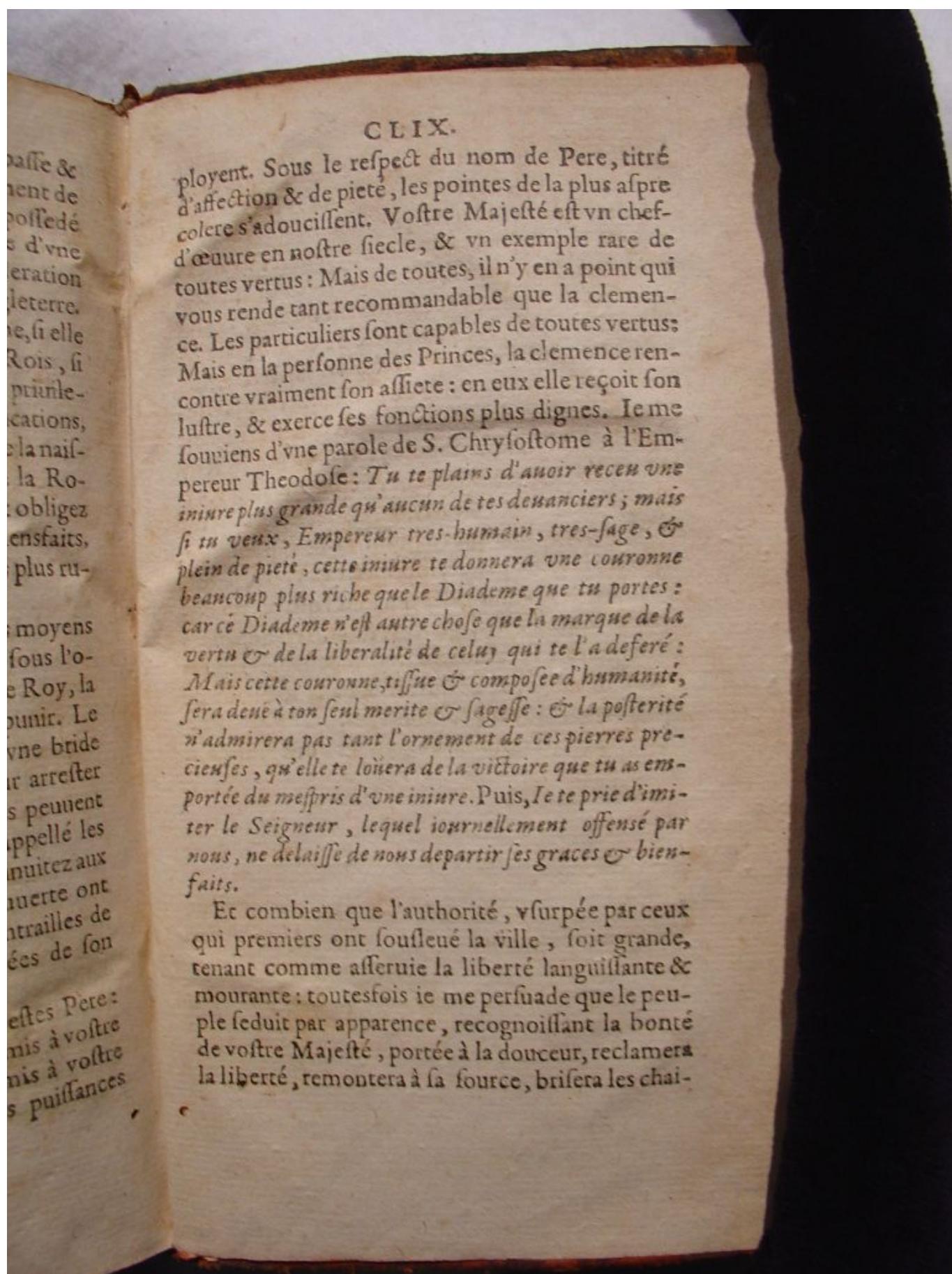
Lon ne peut dissimuler en cette ville vn accroif-

CLVIII.

lement grand & prompt sur vne origine basse & foible. Le sire de Ioinville au commencement de l'Histoire de S. Louys , second Roi qui a possédé la Rochelle en propriété , en parle comme d'une ville deslors importante , & de considération grande,pour son assiette & voisinage d'Angleterre. Mais cette richesse de la Nature estoit vaine, si elle n'eust été estayée par la munificence des Rois , si les estrangers n'y eussent été invitez par priuileges , & les originaires accreus par gratifications, source de leurs richesses. Outre le lien de la naissance sainct & religieux , les habitans de la Rochelle ont été d'autant plus estroitement obligez à l'obeyssance, par la considération des biensfaits, qui concilient & adoucissent les naturels plus rudes.

SIRE , Dieu vous a mis en main les moyens pour venger vostre dignité , & reduire sous l'obeyssance vos subiets esloignez. Comme Roy, la verge vous est donnée pour dompter & punir. Le chastiment exemplaire d'aucuns sera vne brise pour contenir les vns , & vne digue pour arrester les autres. Quels monstres & prodiges peuvent égaler la temerité de ceux qui ont appellé les estrangers , ennemis de l'Estat, les ont invitez aux depoüilles de leur patrie , & à force ouverte ont porté leurs mains profanes dans les entrailles de leur mere commune , & les ont souillées de son sang ?

Mais , SIRE , d'autre part , vous estes Père : tout ce peuple que vous voyez soumis à vostre sceptre , est vn deposit precieux commis à vostre soin , par celuy sous lequel toutes puissances



La_Rochelle_160.jpg

C L X.

nes foibles dont il est attaché, & fecoulera le iong
de cette puissance tyrannique, pour le soumettre
à la vostre iuste & legitime.

Ainsi les estrangers, decheus de leurs esperances
& desseins, humiliez sous le succez de vos affaires,
beniront & adoreront (combien qu'avec regre
& tristesse) l'issuë & prosperité de vostre condu
te, laisseront à vostre postérité vn juste ressen
timent, suiet quelque iour de nouvelles conquêtes
& victoires. Et le Maire de la Rochelle, devant
lequel ce Manifeste fabuleux represente le Roy
Louys XI. à genoux, iurant & confirmant les pri
uileges de la ville : Ce Maire, dis-je, avec tous te
moignages & marques d'humilité & repentance,
reparera la faute passée, soumettra à vostre patole
les cœurs & les muraillles qui sont vostres, renon
cera à toutes intelligences & correspondances
estrangeres, se recognoistra redettable enuers
vostre Majesté, de ce qui restera aux habitans de
vie, liberté, moyens & priuileges.

C'est le vœu commun de tous les bons François.

